

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS332/2
6 juillet 2005

(05-2967)

Original: espagnol

BRÉSIL – MESURES VISANT L'IMPORTATION DE PNEUMATIQUES RECHAPÉS

Demande de participation aux consultations

Communication de l'Argentine

La communication ci-après, datée du 4 juillet 2005, adressée par la délégation de l'Argentine à la délégation du Brésil, à la délégation des Communautés européennes et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:11 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Je me réfère à la demande de consultations adressée par les Communautés européennes à la République fédérative du Brésil, qui figure dans le document WT/DS332/1-G/L/741, distribué le 23 juin 2005, en ce qui concerne:

- "L'imposition par le Brésil d'une interdiction à l'importation de pneumatiques rechapés, en particulier en vertu de la Portaria n° 17 du 1^{er} décembre 2003 du Secrétariat au commerce extérieur du Ministère brésilien du développement, de l'industrie et du commerce international, qui interdit la délivrance de licences d'importation pour les pneumatiques rechapés.
- L'adoption par le Brésil d'un ensemble de mesures interdisant l'importation de pneumatiques usagés, qui sont parfois appliquées à l'encontre des importations de pneumatiques rechapés, malgré le fait que ceux-ci ne sont pas des pneumatiques usagés.
- L'imposition par le Brésil, en vertu du Décret présidentiel n° 3919 du 14 septembre 2001, d'une amende de 400 BRL par unité à l'importation, ainsi qu'à la commercialisation, au transport, au stockage, à l'emmagasiner ou à l'emmagasiner dans des dépôts ou des entrepôts de pneumatiques rechapés importés mais non nationaux.
- L'exemption par le Brésil des pneumatiques rechapés importés d'autres pays du MERCOSUR de l'interdiction à l'importation, en vertu de la Portaria n° 2 du 8 mars 2002 du Secrétariat au commerce extérieur du Ministère brésilien du développement, de l'industrie et du commerce international, et des pénalités financières susmentionnées, en vertu du Décret présidentiel n° 4592 du 11 février 2003, en réponse à la décision d'un groupe spécial du MERCOSUR établi à la demande de l'Uruguay."

À cet égard, étant donné l'intérêt commercial substantiel qu'elle a dans les consultations, la République argentine demande à être admise à y participer, conformément à la procédure établie à

./.

l'article 4:11 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémorandum d'accord).

Cette demande est fondée sur le fait que le secteur des pneumatiques joue un rôle important dans les relations commerciales que l'Argentine entretient avec le Brésil et les Communautés européennes, qui représentent tous deux des marchés considérables pour ces produits. C'est pourquoi, et compte tenu du fait que dans le premier cas le marché brésilien a absorbé en moyenne plus de 50 pour cent des exportations totales argentines de pneumatiques tout au long de la dernière décennie, il est dans l'intérêt de notre pays de participer à la phase des consultations.

Espérant une réponse favorable à notre demande, je vous prie d'agréer l'assurance de ma haute considération.
